

La liberté de circulation étant étroitement liée à celle d'exercer une profession, cette fiche recouvre à la fois le droit au séjour et le droit au travail.

I - Etat du droit

A. La législation européenne

La circulation des ressortissants de la Communauté européenne est régie par la directive européenne sur la libre circulation du 29 avril 2004¹, qui stipule que « *la citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ». Cette liberté de circulation **donne le droit à tout citoyen d'un Etat membre d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre**, conformément à la réglementation applicable aux travailleurs nationaux.

Cependant, la directive européenne distingue deux périodes :

- droit au séjour jusqu'à trois mois « *sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité* » (article 61) ;

- droit au séjour de plus de trois mois (article 71) :
« *a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil, ou*

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil [...] et d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil ; ou,

c) - s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'Etat membre

d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et

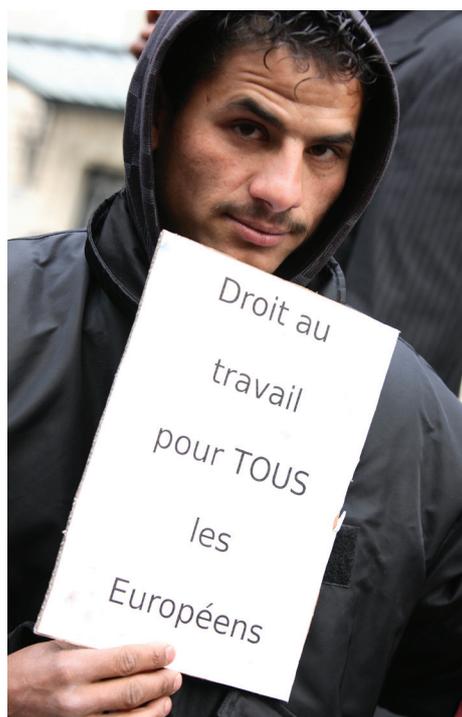
- s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil et garantit [...] qu'il dispose de ressources suffisantes [...] ; ou

d) si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c). »

B. En France

> Droit au travail

Depuis leur entrée dans l'Union européenne, et jusqu'au 31 décembre 2013, les ressortissants roumains et bulgares faisaient l'objet de mesures transitoires restreignant leur accès au marché du travail dans certains Etats membres.



Photographie : David Delaporte

1 - Directive 2004/38/ce du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

En France, ils devaient, pour pouvoir occuper un emploi salarié, obtenir une autorisation de travail et détenir un titre de séjour. Les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations devaient être effectuées par les futurs employeurs, lesquels devaient également s'acquitter, jusqu'en août 2012, d'une taxe versée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Ces mesures transitoires ont été levées le 1^{er} janvier 2014. Les citoyens roumains et bulgares sont désormais libres de travailler en France, comme tout autre ressortissant communautaire : la seule condition est d'être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Ils peuvent également s'inscrire à Pôle emploi et bénéficier des dispositifs de formation et d'accompagnement vers l'emploi, comme les citoyens français (principe d'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et les ressortissants nationaux).

> **Droit au séjour des citoyens de l'UE**

Pour avoir un droit de séjour sur le territoire d'un autre Etat membre au-delà de trois mois, le citoyen de l'UE doit entrer dans l'une des catégories suivantes :

● **Les catégories dites d'« actifs » :**

→ *les travailleurs salariés* : tout contrat de travail, y compris stage ou apprentissage, si l'activité est réelle, effective et légale – même un temps très partiel et une faible rémunération ;

→ *les travailleurs indépendants* : si la structure est créée et l'activité est déclarée et effective ;

→ *les personnes bénéficiant du maintien de la qualité de travailleur* : droit au séjour de six mois (chômage involontaire au cours des douze premiers mois de travail ou à l'issue d'un CDD de moins d'un an) ou sans limitation de durée (formation professionnelle, incapacité temporaire de travail, chômage involontaire après plus d'un an de travail) ;

→ *les personnes en recherche d'emploi* : droit au séjour de 6 mois sans autre condition que l'inscription à Pôle emploi ; au-delà, droit au séjour tant qu'il est possible d'apporter la preuve de la poursuite de la recherche d'emploi et de l'existence de réelles chances d'être embauché.

● **Les catégories dites d'« inactifs » :**

→ *droit au séjour sous conditions de ressources suffisantes et de couverture médicale*² dans le pays d'origine pour : les étudiants et inactifs nouvellement arrivés, les étudiants et inactifs ayant bénéficié dans le passé d'un droit au séjour sur un autre motif.

Pour la dernière situation s'ajoute, pour bénéficier du droit au séjour, la condition de ne pas être une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. Ce critère est apprécié au cas par cas, en fonction du caractère temporaire des difficultés, du niveau d'intégration dans l'Etat, de la durée de présence antérieure, et d'éléments de la situation personnelle.

→ *Autres inactifs* : personnes bénéficiant du droit au séjour permanent (après un séjour régulier et continu de 5 ans attesté par tout moyen), membre de famille bénéficiant d'un droit au séjour autonome (l'enfant d'un citoyen de l'UE qui occupe ou a occupé un emploi salarié sur le territoire du pays d'accueil a un droit au séjour autonome lié à son droit d'accès à l'enseignement dans l'Etat d'accueil).

● **Les membres de famille** (conjoint, ascendants à charge, descendants mineurs ou à charge, descendants du conjoint à charge) d'un citoyen bénéficiant d'un droit au séjour, sans condition pour les catégories d'« actifs » et droit au séjour permanent, avec des restrictions pour les autres catégories.

Pour plus d'informations, se reporter à la note du Gisti et du CNDH Romeurope « Fin de la période transitoire pour les ressortissants roumains et bulgares. Quelles conséquences ? », janvier 2014, téléchargeable sur leurs sites.

La **circulaire du 10 septembre 2010**, relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne ainsi que des membres de leur famille précise également ces conditions³.

2 - Voir la Circulaire n°DSS/DACI/2011/225 du 9 juin 2011 relative à la condition d'assurance maladie complète.

3 - Circulaire n° NOR IMIM1000116C du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

> **La demande de titre de séjour**

Bien que non obligatoire pour les ressortissants communautaires, un titre de séjour peut être demandé auprès de la préfecture compétente qui est obligée d'examiner la demande et de délivrer, le cas échéant, un titre de séjour « UE – toutes activités professionnelles » (article L. 121-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Ceseda et circulaire du 10 septembre 2010³).

> **Dispositions spécifiques pour la Croatie et les pays tiers**

Les Croates étant soumis à des mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2015, leur droit au travail dans un pays membre de l'UE est restreint et une autorisation de séjour préalable est nécessaire, tout comme pour les ressortissants extracommunautaires.

C. Les obstacles et difficultés

Il peut arriver que les préfectures ne reconnaissent pas ce droit au séjour ou confondent les situations. Par exemple, pour la catégorie des « actifs », la notion de ressources suffisantes n'est pas nécessaire à la régularité du séjour ; or certaines préfectures continuent à demander la preuve de ressources suffisantes.



Photographie : David Delaporte

Il en va de même pour les organismes sociaux, qui opposent souvent l'irrégularité de séjour à une demande faite par un communautaire, alors que cette personne peut être en situation régulière (si elle fait partie de l'une des catégories énoncées ci-dessus).

Les dispositions relatives au droit au séjour des ressortissants de l'UE doivent donc souvent être rappelées aux autorités et organismes sociaux. A cette fin, la circulaire du 10 septembre 2010 peut être utile pour justifier de la condition de régularité de séjour. Il est par ailleurs essentiel que tous les documents prouvant la régularité du séjour soient conservés.

Les échanges doivent de préférence être écrits, avec accusé de réception pour les courriers.

A noter que si, du fait de la levée de mesures transitoires pour les Roumains et les Bulgares, il n'existe plus de restriction au droit au séjour, les ressortissants peuvent toujours, au-delà de trois mois et s'ils n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées, être considérés comme étant en situation irrégulière sur le territoire français et faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français - OQTF (voir la fiche sur les mesures d'éloignement).

II – Accompagner la recherche d'emploi

A. L'inscription à Pôle emploi

> **Le statut des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi**

Le citoyen européen qui entre sur le territoire d'un autre Etat membre pour y rechercher un emploi et qui s'y maintient en tant que demandeur d'emploi est considéré comme un travailleur au regard du droit européen, et donc en situation régulière.

La circulaire du 10 septembre 2010 du ministère de l'Intérieur⁴ prévoit que « les citoyens de l'UE doivent se voir reconnaître la possibilité de venir sur le territoire national afin d'y rechercher un emploi pendant une période de six mois. Au-delà de cette période, s'ils n'ont pas

4 - Circulaire n° NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010, article 3.2.6.

trouvé d'emploi, ils peuvent se voir contraints de quitter le territoire national sauf s'ils apportent la preuve qu'ils continuent à rechercher activement un emploi et qu'ils ont de véritables chances d'être embauchés.»

La non-radiation de Pôle emploi peut prouver la continuité d'une recherche active d'emploi au bout de six mois.

Un titre de séjour ne peut cependant être remis dans ce cas. Par ailleurs, le demandeur d'emploi n'ayant jamais travaillé en France est exclu des prestations suivantes : revenu de solidarité active (RSA), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), CMU de base.

> **Conseils pratiques**

• **L'inscription** : pour l'inscription à Pôle emploi, seule un justificatif d'identité est nécessaire. Il est demandé de déclarer un domicile aux seules fins de recevoir le courrier (aucun justificatif de domiciliation ne peut être exigé⁵). Si d'autres pièces sont demandées (de manière abusive) pour valider une inscription, il est utile d'envoyer un courrier avec accusé de réception demandant à l'agence sur quels textes légaux elle se fonde pour cette demande.

Suite à plusieurs cas de refus de prendre en compte les cartes d'identité roumaines dans le cadre de démarches administratives pour défaut de signature, le Défenseur des droits s'est prononcé sur la question (décision n° MLD/2013-10) en considérant que « *le format [...] remplit des conditions optimales de sécurité* ».

Il est possible de procéder à l'inscription en agence, par Internet ou par téléphone (3949). Dans le cas d'une inscription par Internet (le plus rapide), le formulaire demande la date de validité du titre de séjour : mettre une date

quelconque.

Un numéro Insee est également demandé : il suffit d'indiquer les cinq premiers chiffres correspondant à un numéro de sécurité sociale (sexe : 1-homme ou 2-femme / année de naissance / mois de naissance) puis de compléter avec le chiffre 9.

Ces informations, reçues du service technique de Pôle emploi, permettent de valider l'inscription.

• **Le premier entretien** : il valide l'inscription et permet de définir la recherche et d'obtenir une orientation adéquate en fonction de son profil. Il est donc important de s'y présenter (à l'heure), voire d'accompagner les personnes pour ce premier rendez-vous.

• **L'actualisation** : elle est indispensable et doit être faite rigoureusement pour éviter la radiation. Là encore, l'accompagnement des personnes est important pour les premières démarches.

> **Orientation vers une formation**

Les demandeurs d'emploi peuvent être orientés par leurs conseillers vers des formations, en particulier des cours de français langue étrangère (FLE). Mais ce droit à la formation pour les demandeurs d'emploi est plus ou moins arbitraire et dépendra du conseiller suivant la personne.

Les ressortissants communautaires ne sont pas concernés par le « contrat d'accueil et d'intégration » (CAI) qui donne droit à des cours de FLE, mais peuvent bénéficier, au titre de demandeurs d'emploi, de programmes de lutte contre l'illettrisme, quand ils existent. Néanmoins, il s'agit là d'une possibilité, soumise à l'appréciation du conseiller Pôle emploi et fonction des places disponibles.

5 - Instruction PE n° 2011-192 du 24 novembre 2011.



Photographie : David Delaporte

B. Les acteurs à solliciter pour rechercher un emploi

L'inscription à Pôle emploi permet d'avoir le statut de demandeur d'emploi. Mais elle est très souvent insuffisante pour obtenir véritablement un emploi. Cette inscription doit être complétée par une recherche active, ne se limitant pas à d'éventuelles offres proposées par Pôle emploi.

D'autres acteurs ou dispositifs peuvent être sollicités, comme :

- les groupes locaux de Solidarités nouvelles face au chômage : ces groupes proposent un accompagnement vers l'emploi par des bénévoles, aussi longtemps que nécessaire. Les coordonnées des référents locaux sont disponibles sur le site Internet www.snc.asso.fr ;
- les Associations intermédiaires (AI) : www.portail-iae.org ;
- les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) : syndicat national des employeurs spécifiques d'insertion, www.synesi.fr ;
- les Entreprises d'insertion (EI) et les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : www.cnei.org ;
- les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GIEQ) : www.geiq.net ;
- les Régies de quartier (RQ) : www.cnlrq.org ;
- le Chèque emploi service universel (Cesu) : dispositif qui vise à faciliter l'accès aux services à la personne (www.cesu.ursaf.fr) ;
- les services municipaux et maisons de l'emploi ;
- les agences d'intérim, qui sont des entrées sur le marché du travail ;
- etc.

Pour les structures de l'insertion par l'activité économique (AI, ACI, EI, ETTI, GIEQ, RQ), une fiche doit être préalablement demandé à Pôle emploi (fiche IAE).

Plus d'informations :

- Fiche pratique « Dispositifs d'accès à l'emploi », avril 2014, CNDH Romeurope.

C. La création d'une activité indépendante

Le statut de travailleur indépendant octroie un droit au séjour identique à celui des travailleurs salariés. Pour cela, il faut créer sa propre activité et la déclarer à la Chambre de commerce et



Photothèque rouge, Mlilo

d'industrie (CCI), sous un statut d'entrepreneur (par exemple auto-entrepreneur).

L'activité doit être réelle pour se maintenir comme activité indépendante.

Des associations d'accompagnement à la création d'auto-entreprise existent.

A noter également qu'un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi depuis plus de six mois peut bénéficier de l'Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre), qui consiste en une exonération de charges sociales pendant un an.

Pour plus d'informations :

- Fiche pratique « Accompagner la création d'activité indépendante des Roumains et Bulgares en France », CNDH Romeurope.

D. L'insertion des jeunes (16-25 ans)

Les dispositifs ici cités sont accessibles aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, c'est-à-dire jusqu'à la veille de leur 26 ans.

> La mission locale

Les missions locales peuvent accompagner les jeunes roumains et bulgares vers une formation professionnelle ou un emploi. Cette démarche doit être accompagnée de l'inscription à Pôle emploi. Certaines missions locales exigent une domiciliation administrative, d'autres non : aucun texte ne précise cela. Un lien avec la commune doit dans la plupart des cas être prouvé. Les dispositifs d'insertion présentés ci-après sont connus des missions locales, qui peuvent y orienter les jeunes. Il peut cependant être intéressant de les avoir en tête au moment d'un entretien avec un conseiller.

> **Dispositifs d'insertion sociale**

- Contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis) : inscription à Pôle emploi nécessaire.
- Service civique (www.service-civique.gouv.fr).

> **Formations en alternance**

Contrats d'apprentissage ou de professionnalisation.

> **Contrats aidés**

Contrat unique d'insertion (CUI), contrat initiative emploi (CUI-CIE), contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), emplois d'avenir.

> **Centre de formation des apprentis**

Préparation d'un diplôme en alternance dans une entreprise.

> **Dispositif « Garantie jeunes »**

Seuls certains territoires sont concernés (liste sur www.service-public.fr/actualites/002807.html).

> **Dispositif « Avenir jeunes »**

En Ile-de-France.

Pour plus d'informations, voir :

- fiche Dihal « L'insertion professionnelle des ressortissants roumains et bulgares après la levées des mesures transitoires au marché du travail », 17 février 2014 ;
- fiche pratique « Dispositifs accessibles aux jeunes », avril 2014, CNDH Romeurope ;
- les sites www.emploi.gouv.fr et www.travail-emploi.gouv.fr proposent également un détail de ces dispositifs.

III - Faire respecter les droits : les recours administratifs et/ou juridiques

Les interventions auprès du Défenseur des droits ou des tribunaux sont longues et difficiles à mettre en œuvre dans les cas de problèmes de recherche d'emploi.

Lorsqu'une situation flagrante de non respect du droit est observée, il est conseillé de **s'adresser au Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti)**.

On peut également **contacter le Solvit**, organisme chargé auprès du Secrétariat général des affaires européennes de « *traiter les problèmes revêtant une dimension transfrontalière et résultant d'une application incorrecte du droit communautaire par les pouvoirs publics des Etats membres* »⁶.

Il est conseillé de **déposer en même temps une plainte directement auprès de la Commission européenne**. Pour cela, il suffit d'adresser un courrier à l'adresse mail : jls-citizenship@ec.europa.eu.

Partenaires à contacter :

- CNDH Romeurope ;
- Gisti.

6 - ec.europa.eu/solvit/site/index_fr.htm



Photographie : David Delaporte